





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Influenza aviaire
hautement pathogène



**vaccinez vos canards
dès le mois d'octobre**



**Campagne nationale de vaccination
pour protéger nos élevages**

Septembre 2023

10 informations à retenir pour cette première campagne

1 La vaccination est obligatoire

pour les élevages de canards (Barbarie, mulard, Pékin) de plus de 250 canards et dont les produits sont commercialisés. Sur tout le territoire métropolitain, sauf en Corse.

2 Restrictions : sont exemptés

les canards de basse-cours ou les élevages de moins de 250 animaux. La vaccination est interdite pour les élevages de canards reproducteurs dont la production (oiseaux d'un jour ou œufs à couver) est destinée au marché européen ou à l'export.

Elle est autorisée sur une base volontaire lorsque cette production est destinée au marché français.

3 Le vaccin : VOLVAC B.E.S.T de l'entreprise Boehringer Ingelheim, retenu par l'État pour le début de la campagne.

4 Deux injections

 sont nécessaires : une première pour les canetons de 10 jours (ou plus) ; une seconde 18 jours plus tard.

5 Mise en œuvre :

 la vaccination est supervisée par le vétérinaire sanitaire désigné pour l'élevage. Il est l'interlocuteur principal de l'éleveur. L'acte de vaccination pourra être délégué dans certaines conditions.

6 Une surveillance obligatoire post-vaccination

 sera mise en place avec des visites du vétérinaire et la réalisation d'analyses.

7 Le coût

 de la campagne de vaccination est estimé à plus de 90 millions d'euros, pris en charge à 85% par l'État, le reste étant à la charge des filières.

8 Suivi de la campagne :

 les services de l'État s'assureront de la bonne exécution de la campagne de vaccination ; le non-respect de l'obligation vaccinale exposera l'éleveur à des sanctions administratives et pénales. En cas de déclaration d'un foyer IAHP en élevage, les mesures d'abattage s'appliqueront même si les canards ont été vaccinés.

9 La consommation de produits

 issus d'animaux vaccinés ne comporte aucun danger. Le vaccin dispose d'une autorisation délivrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) qui garantit son innocuité.

10 Mesures de prévention :

 à lui seul, le vaccin n'est pas à même de protéger à 100% un élevage. Respecter les mesures de prévention reste donc impératif : mesures de biosécurité ; surveillance sanitaire pour une détection précoce de la maladie ; maîtrise de la densité des élevages pour limiter la diffusion du virus.

En savoir plus :

